



Ordonnance sur les médicaments

(OMéd)

Modification du 19 novembre 2025

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 21 septembre 2018 sur les médicaments¹ est modifiée comme suit:

*Art. 1, al. 1, let. h
Abrogée*

Art. 48, al. 2^{bis}

^{2bis} L'exigence visée à l'al. 2, let. e, est réputée remplie par la consignation de l'indication lorsque le pharmacien remet un médicaments visé à l'art. 45, al. 1, let. c, qui ne contient aucun principe actif présentant un risque d'abus bien connu. Si le médicament contient un principe actif présentant un risque d'abus bien connu, mais que l'anamnèse permet largement d'exclure tout abus, ces informations doivent être consignées en plus.

*Chap. 10, section 2 (art. 69 et 70), et annexe 4
Abrogés*

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

19 novembre 2025

Au nom du Conseil fédéral suisse:

¹ RS 812.212.21

La présidente de la Confédération, Karin Keller-Sutter
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi